



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du Lundi 12 Janvier 2026

Procès-Verbal n° 8

Président de séance : Cédric CLAUZIER

Présents : Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD

Excusés : Martial BANCE, André CAUMONT

Visio : Thierry MABIRE

Monsieur Eric TASSET instructeur et Madame Angelina NTAZAMBI FERRARO juriste en alternance, assistent à la séance, ne participent ni aux débats, ni aux délibérations.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion réglementaire du 16 Décembre 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 19 Décembre 2025, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

Match 53908969 – IS CAUMONTAISE (1) / UA SAINT-SEVER (2). Séniors. Départemental 3. Groupe A du 07/12/2025.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve faite par le club U.A ST SEVER sur la qualification et/ou la participation des joueurs CHAPALAIN EMILE, LEPLATOIS TOM, FIANT STANISLAS, du club IS CAUMONTAISE, en raison du fait que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par courriel du 16/12/2025 par le club de l'U.A ST SEVER.

Ladite réserve a été transmise au club IS CAUMONTAISE le 16/12/2025, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Sur le fond :

L'article 160.1 des R.G. de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 10 juin 2025.

Considérant que le club de l'IS CAUMONTAISE, figure comme étant en deuxième année d'infraction, il ne peut inscrire que deux joueurs mutés sur la feuille de match

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs inscrits sur la feuille de match, LEPLATOIS Tom licence 2546997018 et FIANT Stanislas licence 711524747 sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTA-TION » et le joueur CHAPALAIN Emile licence 9602288496 est lui, titulaire d'une licence « MUTATION HORS PERIODE », ce qui porte le nombre de joueurs mutés à trois.

La Commission retient que l'équipe de l'IS CAUMONTAISE était irrégulièrement constituée et déclare les réserves fondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe De l'IS CAUMONTAISE (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'UA ST SEVER (2),

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club IS CAUMONTAISE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 53910832 – US PETRUVIENNE (3) / FC ROCQUANCOURT (2). Séniors. Départemental 4. Groupe C du 21/12/2025.

Réserve d'après match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'après match faite par le club de l'US PETRUVIENNE sur la qualification et/ou la participation des joueurs AGAESSE Romain, BOUTRAIS Quentin licence et LOMBARD Damien, en raison du fait qu'ils ont joué avec l'équipe B du FC ROCQUANCOURT le 21/12/2025 alors qu'ils avaient joué avec l'équipe A la semaine précédente en coupe de Normandie.

Sur la forme :

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par courriel du 22/12/2025.

Ladite réserve formulée par mail par le club de l'US PETRUVIENNE a été transmise au club du FC ROCQUANCOURT le 22/12/2025, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre FC ROCQUANCOURT (1) / FC THAON BRETTEVILLE (1) du 13/12/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du FC ROCQUANCOURT,

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs suivant ont participé à cette dernière rencontre : AGAESSE Romain licence n° 781512728, BOUTRAIS Quentin licence n° 2547001086 et LOMBARD Damien licence n° 2544658356.

La Commission retient que l'équipe du FC ROCQUANCOURT (2) était irrégulièrement constituée et déclare les réserves infondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du FC ROCQUANCOURT (2) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) sans en reporter le bénéfice à l'US PETRUVIENNE (3),

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F. porte au débit du compte du FC ROCQUANCOURT la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54631489 – INTER ODON FC (22) / US AUNAY SUR ODON (22) – U18 WINSCHOOL Groupe A du 13/12/2025.

ERREUR DE SCORE

Vu la FMI de la rencontre,

Vu le courriel de l'US AUNAY SUR ODON,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score suivant.

INTER ODON FC (22) ► QUATRE (4)
US AUNAY SUR ODON (22) ► DIX (10)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54655989 – AS ST VIGOR LE GRAND (2) / AS CAHAGNAISE (1) – U15. Départemental 2. Groupe A du 13/12/2025.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match faite par le club de l'AS CAHAGNAISE sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'AS ST VIGOR LE GRAND au motif que ces joueurs auraient pris part au dernier match d'une équipe supérieure du club, laquelle ne joue pas le même jour.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par courriel du 13/12/2025.

Ladite réserve formulée par mail par le club de l'AS CAHAGNAISE a été transmise au club de l'AS ST VIGOR LE GRAND le 22/12/2025, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre AGNEAUX FC (1) / AS ST VIGOR (1) de Régional 2 du 29/11/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) de l'AS ST VIGOR LE GRAND,

En l'espèce, après vérification, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à cette dernière rencontre.

La Commission retient que l'équipe de l'AS ST VIGOR LE GRAND (2) était régulièrement constituée et déclare les réserves non fondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

AS ST VIGOR LE GRAND (2) ► DEUX (2)
AS CAHAGNES (1) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de la l'AS CAHAGNES la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Cédric CLAUZIER

La Secrétaire : Agnès FLEURY

